

RC-5/5 : Inscription de l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'étude des produits chimiques,

Ayant examiné la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre l'endosulfan à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à l'inscrire à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Satisfaite que toutes les conditions régissant l'inscription d'une substance à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention pour y inscrire le produit chimique suivant :

Produit chimique	Numéro du CAS	Catégorie
Endosulfan	115-29-7	Pesticide

2. *Décide également* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le 24 octobre 2011;

3. *Approuve* le document d'orientation des décisions concernant l'endosulfan⁴;

⁴

UNEP/FAO/RC/COP.5/13, annexe V.